



## AUTORISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande d'autorisation de travaux déposée le 28/01/2022	AT n° 076 410 22 00001
Par : Commune de MAROMME - École élémentaire Thérèse Delbos	
Nature des travaux :	
- Travaux de mise en conformité partielle PMR (mise en oeuvre d'un ascenseur), - Travaux de consolidation des planchers suite à sinistre, - Travaux d'amélioration (acoustique, ventilation, esthétique), - Création d'un préau modulaire	
Adresse des travaux : rue de Binche 76150 MAROMME	

LE MAIRE DE MAROMME,

VU :

- ✓ le Code Général des Collectivités territoriales,
- ✓ les articles L 111-7 et L 111-8 et R 111-19 à R 111-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- ✓ l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
- ✓ les arrêtés du 1er août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées,
- ✓ l'arrêté du 11 septembre 2007, au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ,
- ✓ le décret n° 95-260 du 8 mars 1965 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006,
- ✓ l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux deux sous commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

- ✓ l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- ✓ Arrêté du 20 avril 2017 sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
  
- ✓ Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- ✓ la demande formulée par la Commune de MAROMME représentée par M. LAMIRAY David et dossier annexé, et la demande de dérogation formulée.
  
- ✓ l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10 mars 2022,
  
- ✓ l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH en date du 17 mars 2022,

## **ARRETE**

Article 1 – La demande d'autorisation d'effectuer les travaux concernant la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité au sein de l'École Thérèse Delbos, rue de Binche à Maromme est acceptée :

- Travaux de mise en conformité partielle PMR (mise en oeuvre d'un ascenseur),
- Travaux de consolidation des planchers suite à sinistre,
- Travaux d'amélioration (acoustique, ventilation, esthétique),
- Création d'un préau modulaire

Article 2– Les prescriptions pour l'accessibilité portées sur le Procès-Verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 10 mars 2022 dont copie jointe devront être respectées :

1. Prévoir un contraste sur les poteaux situés à l'entrée, de manière à ce qu'une personne ayant une déficience visuelle puisse atteindre l'entrée de l'établissement en toute sécurité, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014. A ce titre, il est recommandé de disposer sur les poteaux deux bandes contrastées à 1,10 m et 1,60 m du sol ;
2. La volée de marches située à l'extérieur à l'entrée principale de l'établissement devra être sécurisée, et respecter les dispositions définies à l'article 7, notamment :
  - ❖ la première et la dernière marches pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur ;
  - ❖ des nez de marches contrastés, et non glissants ;
  - ❖ une bande d'éveil en haut de la volée.
3. Lisser ou chanfreiner le ressaut situé au niveau du seuil de l'entrée du bloc sanitaire fille située dans la cour, afin que celui-ci ne constitue pas un obstacle à la roue d'un fauteuil roulant (cf art 2).

### RECOMMANDATIONS :

Il est recommandé d'installer au moins une main courante au niveau de la volée de marches située à l'entrée principale (obligatoire à partir de 3 marches) qui se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche, afin d'apporter un confort aux personnes "mal marchantes".

Les autres travaux et/ou actions de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'AT, afin de finaliser la mise en conformité totale de l'établissement de l'école élémentaire, ainsi qu'un dossier d'AT pour la mise en conformité totale de l'école maternelle.

L'attention est attirée sur le fait que lorsque les actions de mise en accessibilité seront achevées, une attestation d'achèvement de travaux devra être adressée dans un délai de 2 mois à la DDTM bureau de l'Accessibilité, 2 rue Saint Sever, 76032 ROUEN, en pli recommandé avec AR. Il conviendra de bien mentionner le numéro de l'AT précédemment validée dans le cadre de l'Ad'Ap de patrimoine.

L'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier soumis à un permis de construire. Le groupe scolaire comprenant l'école élémentaire et l'école maternelle, il conviendra de fournir, soit une attestation pour chaque école, soit une attestation globale sur l'ensemble du groupe scolaire.

Article 3– Les prescriptions pour la sécurité portées sur le Procès-Verbal de la sous-commission départementale de sécurité du 17 mars 2022 dont copie jointe devront être respectées :

1. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission compétente (Service départementale d'incendie et de secours - 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX) et ce, AU MOINS 1 MOIS avant la date prévue (art. GE 3 et art. R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation et art. 43 du décret du 8 mars 1995 modifié).
2. Tenir à disposition de la commission de sécurité les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer que les matériaux et les éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité (art. GN 12).
3. Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13).
4. Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et figurant dans la notice de sécurité jointe au dossier. Prendre en compte les observations formulées par l'organisme agréé (art. GE 2).
5. S'assurer que les éléments de la structure de renforcement mis en oeuvre offrent une stabilité au feu de degré ½ heure (art CO 12 § 1).
6. Veiller à ce que les planchers hauts des salles réhabilitées offrent un coupe-feu de degré ½ heure (art CO 12 § 1).
7. Permettre l'évacuation des personnes en situation de handicap selon les principes suivants (art. GN 8 et R 143-4 du Code de la construction et de l'habitation) :
  - ❖ tenir compte de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
  - ❖ formaliser la ou les solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau en tenant compte des différentes situations de handicap ;
  - ❖ créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés pour une évacuation différée ;
  - ❖ réaliser des cheminements praticables menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
  - ❖ installer un équipement d'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap (personnes isolées ...) ;
  - ❖ élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
8. Faire procéder, avant la visite de RECEPTION des travaux de l'établissement, au contrôle des installations techniques par un ORGANISME AGREE suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (art. GE 7 à GE 10) :
  - ❖ les dispositions constructives ;
  - ❖ les installations électriques et l'éclairage de sécurité (art. EL 19 et EC 15). ;
  - ❖ les ascenseurs (art. AS 9) ;
  - ❖ les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 72 et 73) ;

Noter sur le registre de sécurité les résultats de ces contrôles (art. R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) et tenir à la disposition de la Commission de Sécurité, AVANT la visite, les documents afférents conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II) et notamment :

- ❖ le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux relatif à la sécurité des personnes (art. R. 125-17 à R. 125-21 du Code de la construction et de l'habitation et art. 47 du décret du 8 mars 1995).(\*) ;
- ❖ l'attestation précisant que la mission "solidité" a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents (art. 46 du décret du 8 mars 1995).(\*) ;
- ❖ il est recommandé de transmettre le tableau récapitulatif des observations pour chacun de ces contrôles, par mail à l'adresse suivante : [preventionsud@sdis76.fr](mailto:preventionsud@sdis76.fr) , au moins 24 heures ouvrées avant la date de la visite de réception.

Nota : (\*) En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

9. Réaliser les prescriptions mentionnées dans le rapport de visite annexé au procès-verbal de la Sous-commission départementale de sécurité en date du 23/12/2021.

Article 4– Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Maromme, le 28 avril 2022